

Avis sur les notifications reçues du DPD de l'AFE en vue d'un contrôle préalable concernant le stage, le REC, le reclassement, l'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue et l'utilisation d'indicateurs de performance dans le REC des AAF ainsi que le renouvellement du contrat de travail des fonctionnaires de l'AFE

Bruxelles, le 14 juin 2012 (dossiers 2011-960, 2011-961, 2011-962, 2012-087 et 2012-138)

1. Procédures

Les notifications en vue d'un contrôle préalable concernant la période de stage et le rapport d'évaluation de carrière (REC), l'utilisation d'indicateurs de performance dans le REC des agents administratifs financiers (AAF)¹, ainsi que l'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue avant le premier reclassement² ont été présentées par le délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence ferroviaire européenne (AFE) le 21 octobre 2011. Elles étaient accompagnées des documents suivants:

- décision n° 118/04.2008 concernant l'évaluation du personnel à l'AFE;
- décision n° 130/06.2008 régissant les exercices d'évaluation et de reclassement à l'AFE;
- décision n° 149/09.2008 concernant l'attestation du niveau requis de la troisième langue de l'UE aux fins de l'exécution de l'article 45, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires et de l'article 10 des RAAA;
- modèle de rapport annuel, intermédiaire, à mi-parcours et de stage;
- déclaration de confidentialité pour la période de stage et le REC à l'AFE;
- déclaration de confidentialité pour la certification attestant de la capacité à travailler dans une troisième langue.

Une copie de la décision n° 119/04.2008 sur le reclassement du personnel à l'AFE et une copie du contrat de service n° ERA/2011/ADM/FWC 07 ont été reçues le 9 janvier 2012, parallèlement aux renseignements supplémentaires demandés le 16 décembre 2011.

La notification concernant le reclassement a été reçue par le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) le 25 janvier 2012, en même temps que la notification révisée concernant l'utilisation d'indicateurs de performance dans le REC des AAF.

Une copie de la déclaration de confidentialité relative au reclassement des agents temporaires à l'AFE a été fournie le 9 mai 2012, parallèlement aux renseignements supplémentaires demandés le 7 mars 2012.

¹ Précédées par la consultation prévue à l'article 46, point d), sur la licéité et le caractère adéquat de l'utilisation de données statistiques liées au nombre d'opérations financières validées dans le système ABAC aux fins des REC des AAF – voir la lettre du CEPD du 5 mai 2011 au DPD de l'AFE (CEPD 2011-397).

² Ci-après, le «certificat attestant la capacité à travailler dans une troisième langue».

La notification concernant le renouvellement du contrat de travail a été reçue le 10 février 2012. Des informations complémentaires, une copie de la déclaration de confidentialité, une copie des lignes directrices relatives aux prolongations de contrat ainsi qu'une copie du modèle de renouvellement ont été fournies le 2 avril 2012.

Le 30 avril 2012, le DPD a soumis les documents suivants:

- décision n° 251/11.2009 concernant l'engagement et l'utilisation d'agents temporaires à l'AFE;
- décision n° 340/11.2010 concernant l'engagement et l'utilisation d'agents contractuels à l'AFE;
- décision n° 150/09.08 concernant la politique de renouvellement des contrats des agents temporaires à l'AFE;
- décision n° 135/06.2008 concernant l'adoption des modalités d'exécution du statut des fonctionnaires à l'AFE.

La procédure a été prolongée d'un mois le 28 mars 2012 en raison de la complexité de l'affaire, et suspendue du 18 avril au 5 juin 2012 afin de permettre au DPD de présenter ses observations sur le projet d'avis.

2. Aspects juridiques

Le présent avis traite de six procédures d'évaluation qui existent déjà à l'AFE, à savoir le stage, l'évaluation annuelle, le reclassement, l'évaluation de la connaissance d'une troisième langue, le renouvellement du contrat ainsi que l'utilisation d'indicateurs de performance dans l'évaluation annuelle des AAF.

Les indicateurs de performance utilisés dans ce contexte consistent dans le nombre de transactions financières enregistrées (paiements, engagements et ordres de recouvrement) extraites chaque mois d'un rapport ABAC³ de type «objectif d'affaires» et recoupées chaque année avec les données relatives au temps de travail réel (nombre de jours effectivement travaillés) et disponibles dans la base de données relatives aux absences et aux congés (**LeaMa**).

Toutes ces procédures font l'objet d'un contrôle préalable sur la base de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001⁴, étant donné qu'elles consistent à évaluer la compétence, le rendement et le comportement des personnes concernées. L'article 27, paragraphe 2, point c), du règlement fournit une base supplémentaire pour l'utilisation d'indicateurs de performance puisqu'il permet d'établir des liens non prévus entre les bases de données ABAC et LeaMa.

L'avis s'appuie sur les lignes directrices concernant l'évaluation du personnel⁵, qui permettent au CEPD de se focaliser sur les pratiques qui ne semblent pas pleinement conformes au règlement (CE) n° 45/2001.

2.1. Licéité. Le stage, le REC, le reclassement, l'évaluation de la connaissance d'une troisième langue et le renouvellement du contrat sont basés sur les articles 34, 43 et 45 du statut des fonctionnaires, ainsi que sur les articles 8 à 15 et 81 à 87 des RAA tels que mis en œuvre dans les

³ *Accrual Based Accounting* (comptabilité d'exercice).

⁴ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

⁵ Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel, adoptées le 15 juillet 2011 (CEPD 2011-042).

décisions précitées du directeur exécutif de l'AFE. Ces procédures peuvent donc être considérées comme licites au sens de l'article 5, paragraphe a), du règlement (CE) n° 45/2001 (lu en combinaison avec le considérant 27).

Dans le même temps, la base juridique spécifique pour l'**utilisation des indicateurs de performance** dans les REC des AAF semble faire défaut. Le CEPD observe qu'aucune des dispositions légales suivantes, énumérées dans la notification, ne peut être considérée comme une base juridique spécifique pour l'utilisation des données liées à l'ABAC dans les REC des AAF:

- le règlement (CE) n° 1335/2008 relatif à l'AFE⁶;
- l'article 83 du règlement financier et l'article 103 de ses modalités d'exécution;
- les articles 43 et 110 du statut des fonctionnaires et l'article 15, paragraphe 2, et l'article 87 du RAA;
- les décisions n°s 118/04.2008 et 130/06.2008 de l'AFE, mentionnées ci-dessus.

Il invite par conséquent l'AFE à établir cette base juridique. Celle-ci doit non seulement décrire le traitement des données concerné et son impact sur l'évaluation annuelle, mais aussi fournir des garanties adéquates permettant à l'agent concerné de faire rectifier les données inexacts et de justifier certains chiffres, comme cela est souligné dans les lignes directrices concernant l'évaluation du personnel. En principe, la personne concernée doit avoir la possibilité de contester l'exactitude des statistiques d'ABAC ainsi que les données liées à LeaMa avant que celles-ci soient utilisées (ultérieurement) aux fins de son évaluation annuelle.

2.2. Conservation des données. D'après les informations fournies dans les notifications respectives, les rapports de stage, les REC, les décisions de reclassement, les certificats linguistiques ainsi que les données liées aux bases ABAC et LeaMa sont conservés dans les dossiers personnels pendant une période de dix ans suivant la fin de l'engagement ou le dernier paiement de la pension.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD observe que rien ne prouve que les périodes de conservation susmentionnées, qui s'étendent sur l'ensemble de la carrière, soient nécessaires aux finalités respectives. Par conséquent, il invite l'AFE à reconsidérer ces durées et à fournir des justifications précises, qui seront prises en compte lors des prochaines discussions avec les parties concernées.

En outre, la nécessité de la conservation des certificats linguistiques collectés aux fins du premier reclassement et de la conservation de la décision de reclassement effective après la fin de la carrière à l'agence doit également être reconsidérée, de même que la nécessité de la conservation ultérieure des données liées à ABAC et à LeaMa.

2.3. Transferts de données. Si tous les transferts de données effectués au sein de l'AFE peuvent être considérés comme nécessaires pour l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire particulier au sens de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001, aucun d'entre eux ne semble en revanche tenir compte de la limitation des finalités prévue à l'article 7, paragraphe 3, du règlement.

⁶ Règlement (CE) n° 1335/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 881/2004 instituant une Agence ferroviaire européenne.

Par conséquent, le CEPD recommande de rappeler à tous les destinataires l'obligation qui leur incombe de ne pas traiter les données pour d'autres finalités que celles qui ont motivé leur transmission.

2.4. Information des personnes concernées. Le CEPD note que les trois déclarations de confidentialité existantes susmentionnées fournissent la plupart des informations concernant le traitement des données dans le contexte du stage, du REC, de l'évaluation de la connaissance de la troisième langue et du reclassement, conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001.

Il semble cependant qu'aucune information ne soit fournie concernant l'utilisation des indicateurs de performance, puisque la «déclaration de confidentialité commune pour la période de stage et le REC» ne contient aucune information à ce sujet (contrairement à ce que la notification concernée indique).

Par conséquent, le CEPD recommande de revoir la déclaration de confidentialité existante afin de fournir toutes les informations concernant le traitement des données liées à ABAC et LeaMa aux fins de l'évaluation du personnel, comme l'article 12 du règlement le prévoit.

D'autre part, des informations concernant la saisie du CEPD doivent être ajoutées aux déclarations de confidentialité existantes; des informations sur le droit de rectification doivent refléter l'impossibilité de corriger les données (par nature subjectives) de l'évaluation et faire référence au droit d'introduire un recours ou de présenter des observations sur les rapports concernés.

Enfin, la déclaration de confidentialité relative au renouvellement du contrat doit indiquer que toute demande de rectification de données à caractère personnel est traitée sans délai, et non dans un délai de un mois, comme elle l'indique actuellement.

2.5. Traitement de données pour le compte du responsable du traitement. Le CEPD note qu'un sous-traitant externe est associé à l'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue. Le CCL⁷, basé en Belgique, est en fait chargé des cours de langue et des épreuves sanctionnant la connaissance d'une langue particulière. Le CCL traite donc des données à caractère personnel des agents pour le compte de l'AFE et établit en particulier les listes de présences et d'absences aux cours ainsi que les résultats des épreuves.

En vertu de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, le contrat qui lie le sous-traitant au responsable du traitement doit au moins contenir la clause de confidentialité et de sécurité visée aux articles 21 et 22 du règlement ou les dispositions de la législation nationale en matière de protection des données mettant en œuvre les articles 16 et 17 de la directive 95/46/CE⁸. En conséquence, le sous-traitant ne peut traiter les données que sur instruction du responsable du traitement et doit prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité du traitement.

La clause de confidentialité prévue à l'article II.9 du contrat de service ne fait référence qu'à l'obligation de ne pas divulguer les données transmises ou de ne pas les utiliser pour d'autres finalités.

⁷ Centre de langues de Louvain-la-Neuve.

⁸ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Par conséquent, le CEPD recommande de revoir le contrat de service existant de manière à y inclure les obligations de confidentialité et de sécurité énoncées dans la réglementation belge applicable en matière de protection des données.

3. Conclusion

Eu égard à ce qui précède, le CEPD recommande de prendre les mesures suivantes afin de garantir le respect intégral du règlement (CE) n° 45/2001:

- adopter une base légale spéciale pour l'utilisation des indicateurs de performance dans les REC des AAF;
- reconsidérer les périodes existantes de conservation des données en fonction de la finalité réelle des traitements respectifs;
- rappeler à tous les destinataires des données la limitation de la finalité des transferts;
- réviser les déclarations de confidentialité existantes de la manière indiquée ci-dessus;
- réviser le contrat de service existant de la manière indiquée ci-dessus.

Le CEPD invite l'AFE à l'informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint